

Arrêté prescrivant le numérotage de 2 maisons d'habitations

Le maire de la commune de SAINT-SULIAC ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

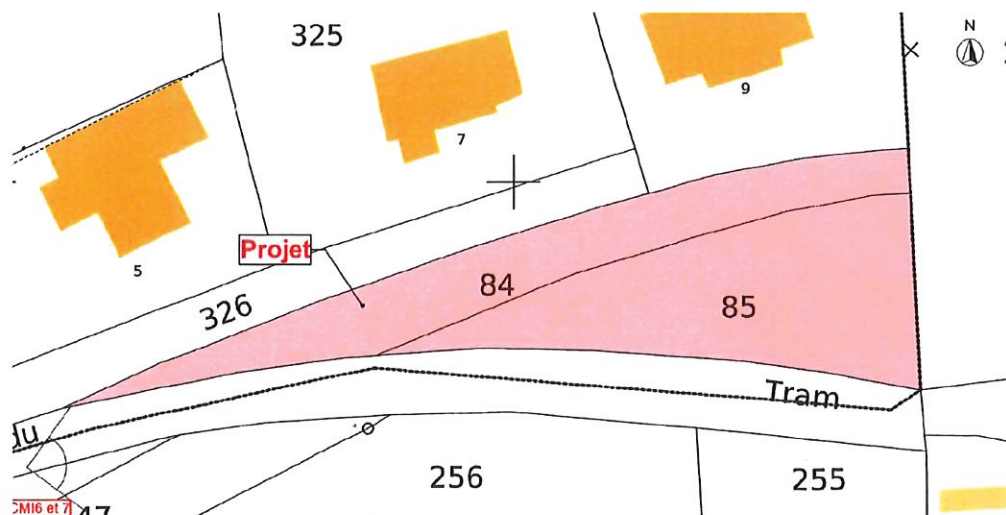
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

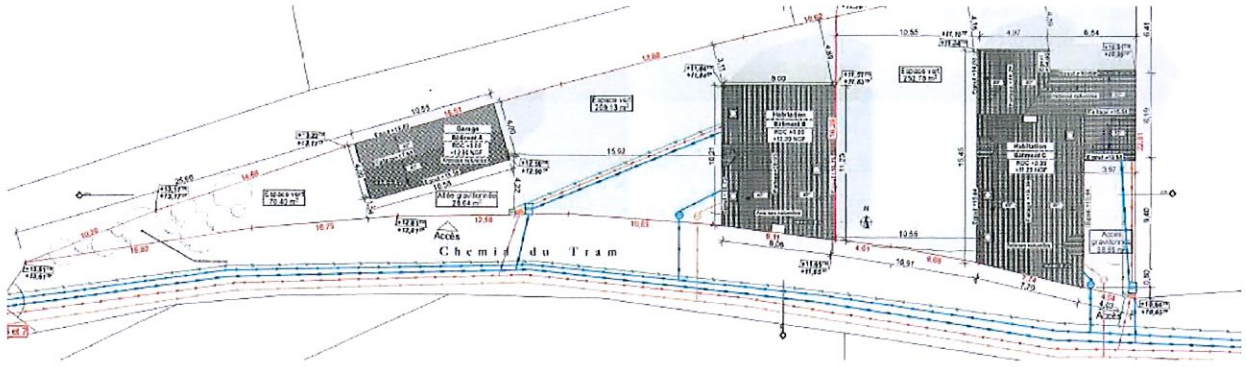
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE:

Article 1 : il est prescrit la numérotation des 2 maisons suivantes sur la voie :

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	ADRESSE
AF	84 et 85 Lot n°2 Bâtiment C	13 chemin du Tram
AF	84 et 85 Lot n°1 Bâtiment B	15 chemin du Tram





Fait à SAINT-SULIAC, le 09/06/2023

Le maire
Pascal BIANCO

